

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D.00292-2023

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur



ORS Dimitri

460 Chemin du Mejean
84250 Le THOR

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mai 2023 dans l'établissement ORS Dimitri implanté 460 Chemin du Mejean 84250 Le THOR. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORS Dimitri
- Adresse de résidence : 460 Chemin du Mejean 84250 Le THOR,
- Adresse du site : 460 Chemin du Mejean 84250 Le THOR
- Régime : Enregistrement

Monsieur ORS Dimitri exerce une activité de Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers. Le site de Monsieur ORS Dimitri occupe une surface d'environ 300 m² sur la parcelle cadastrée section OA n° 0259 d'une surface 850 M².

Consistance de l'installation et situation administrative:

- Il existe une maison d'environ 90 m² au sol qui sert de logement sur le site. Une partie de la parcelle est utilisée pour le stockage de véhicules sur une surface d'environ 300 m². (Voir annexe 1)
- L'installation n'est pas connue des services de l'inspection des installations classées ni du bureau de l'environnement de la préfecture (DDPP/SPRT) .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection est intervenue sur sollicitation de Monsieur le Maire de la commune du THOR dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.541-3 du Code de l'environnement (CE) pour l'abandon, la dépose ou la gestion de véhicules hors d'usage contraire au titre IV chapitre 1^{er} du CE.

L'inspection a pour but de caractériser les activités de démontage de véhicules exercées sur le site au regard de :

- L'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route / note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet.
- Article R.512-46-1 du code l'environnement (Demande d'enregistrement ICPE),
- Article R.543-162 du code l'environnement (Agrément lié à l'activité VHU),
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1
- Article L.541-21-5 du livre V Titre IV Chapitre Ier Section 3 du Code de l'environnement (réglementation déchets).

2 **Constats**

2.1. **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2. **Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle			
N°	Nom	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Caratérisation des véhicules présents	l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route	Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires
2	Caractérisation de l'activité VHU au regard de la rubrique 2712-1	rubrique 2712-1 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018	Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires
3	Respect des conditions d'exploitation d'un centre VHU	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires
4	Situation réglementaire au regard du code ICPE	Article R.512-46-1 et Article R.543-162 du code l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires

Point de contrôle			
N°	Nom	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
5	Situation réglementaire au regard du code déchets	Article L.541-21-5 du livre V Titre IV Chapitre Ier Section 3 du Code de l'environnement	Mise en demeure déchets

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection 12 véhicules sont présents sur le site. Après interrogation du système d'immatriculation des véhicules (SIV) par l'inspection, il s'avère que 5 véhicules sont facilement identifiables :

Véhicules	Titulaire	Acquéreur
DACIA / AZ 547 RG	STEPHANE BLANC	MICKAEL PEREZ
RENAULT / BL 922 FC	RACHIDA BARI	
RENAULT / DY 671 GN	FRANCIS BERNARD	ELODIE VALENTINI
RENAULT / CN 376 ZJ	Non identifiable	
OPEL / BR 354 BX	GINES GARCIA BARQUEROS	MATHIEU COLOMB

- 7 véhicules non pas pu être identifiés (pas de possibilité d'accès).

Au jour de l'inspection, 5 véhicules présents correspondent à la définition des véhicules hors d'usage (VHU) (voir Point de contrôle n°1 et annexe 2) .

Au regard des constats des points de contrôle n°1, 2 et 3 Monsieur ORS Dimitri exerce bien une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sans respecter les obligations administratives prévues aux articles R.512-46-1 et R.543-162 du code l'environnement, ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

En conséquence, l'Inspection des Installations Classées propose donc à Mme la Préfète de Vaucluse :

- en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement (mesures et sanctions administratives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement), de mettre en demeure Monsieur ORS Dimitri de régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2712-1, soit en cessant ses activités relevant du régime de l'enregistrement sous un délai de **1 mois** à compter de la notification de l'arrêté joint, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage sous un délai de **3 mois** à compter de la notification de l'arrêté joint avec une preuve d'engagement sous **1 mois** à compter de la date de notification . Monsieur ORS Dimitri informera la préfète et l'inspection des installations classées de la solution retenue sous **15 jours** à compter de la notification de l'arrêté joint
- en application de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement (réglementation relative aux déchets), de mettre en demeure Monsieur ORS Dimitri de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules, épaves et les pièces détachées et accessoires associées à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé dans le délai de **1 mois**. à compter de la notification de l'arrêté joint ;
- De suspendre, en application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et compte-tenu du risque de pollution des sols, toute réception de nouveaux véhicules, dans l'attente d'une décision quant à la demande éventuelle d'enregistrement. **Sans délai** à compter de la notification de l'arrêté joint.

A l'issue du délai des arrêtés préfectoraux de mise en demeure, si Monsieur ORS Dimitri n'a pas obtempéré, il sera notamment fait application des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L. 541-21-5 du Code de l'environnement (réglementation déchets) et des sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement

(réglementation déchets). Ces sanctions impliquent la possibilité de mettre en demeure Monsieur Jean Louis TALLET ou ses ayants droits résidant au 620 chemin du Mejean 84 250 Le THOR en tant que propriétaire de la parcelle sur laquelle s'effectue l'activité de Monsieur ORS Dimitri, d'effectuer les opérations d'enlèvement des véhicules, épaves et les pièces détachées et accessoires associés stockés, par substitution aux obligations de Monsieur ORS Dimitri et de procéder à la recherche d'éventuelles pollutions des sols sur l'ensemble de la parcelle identifiée au paragraphe 1 de ce rapport.

Des projets d'arrêté sont joints à cet effet en annexe 3 au présent rapport.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Caratérisation des véhicules présents

Référence réglementaire : l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route / note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet.

Thème : VHU illégal

Prescription contrôlée :

[l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route](#)

Sont considérés comme techniquement irréparables les véhicules qui remplissent un des six critères décrits ci-dessous :

1. Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits.
2. Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord.
3. Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :
 - tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;
 - les fixations et articulations des sièges ;
 - les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement;
 - la coque et le châssis.
4. Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
5. Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.
6. Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.

[note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet.](#)

Sont considérés comme VHU, un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du Code de la route par exemple).

Constats :

Au jour de l'inspection, 5 véhicules présents correspondent à la définition des véhicules hors d'usages (VHU) (voir annexe 2)

Observations : Voir suite Point de contrôle n°4

Type de suites proposées : Avec-suite

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires

Point de contrôle n°2: Caractérisation de l'activité VHU au regard de la rubrique 2712-1

Référence réglementaire : rubrique 2712-1 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018
Thème : VHU illégal
Prescription contrôlée : • Rubrique 2712-1 / Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. seuil, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²
Constats : L'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage s'effectue sur la parcelle Section OA n° 029 et 0260 sur une surface d'environ 300 m² .(voir annexe 1). Des véhicules sont démontés à des fins de récupération de pièces détachées. Les véhicules en attente de démontage ne sont pas dépollués.
Observations : Au regard du seuil de la rubrique 2712-1, l'activité exercée par la société ORS Dimitri est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) destinée à l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Voir suite Point de contrôle n°4
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires

Point de contrôle n°3: Respect des conditions d'exploitation d'un centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 /
Thème : VHU illégal
Prescription contrôlée : Article 10 “ Caractéristique des sols ”. <i>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</i> Article 27 “ Collecte des eaux pluviales ” <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur- déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</i> Article 41 “ I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution “ : <i>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</i> <i>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</i>
Constats : Article 10 “ Caractéristique des sols ”. Les emplacements de stockage des VHU ne sont pas imperméabilisés. Article 27 “ Collecte des eaux pluviales ” Les eaux pluviales ne sont pas collectées et il n'existe pas de dispositif de traitement. Article 41 “ I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution “ : La zone d'entreposage des VHU n'est pas imperméable et n'est pas munie de dispositif de rétention.
Observations : Monsieur ORS Dimitri est détenteur de plusieurs véhicules répondants à la définition d'un VHU et qui ne sont pas gérés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 Voir suite Point de contrôle n°4
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires

Point de contrôle n°4: Situation réglementaire au regard du code ICPE

Référence réglementaire : Article R.512-46-1 et Article R.543-162 du code l'environnement
Thème : VHU illégal
Prescription contrôlée : • Article R.512-46-1 du code l'environnement (Demande d'enregistrement ICPE), Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. • Article R.543-162 du code l'environnement (Agrément lié à l'activité VHU) <i>Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.</i>
Constats : Au regard du Point de contrôle n° 2, l'activité exercée par Monsieur ORS Dimitri est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) destinée à l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Cette activité est soumise au régime de l'enregistrement. Monsieur ORS Dimitri n'est pas en possession d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et n'a pas engagé de démarches administratives de demande d'enregistrement. Il en va de même concernant l'agrément lié à cette activité.
Observations : Monsieur ORS Dimitri doit régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2712-1 : • soit en déposant sous 3 mois maximum un dossier de demande d'enregistrement, avec une preuve d'engagement sous 1 mois à compter de la date de notification, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage .La société informera la préfète et l'inspection des installations classées de la solution retenue sous 15 jours à compter de la notification de l'arrêté joint • soit en cessant ses activités relevant du régime de l'enregistrement ; sous un délai d'un mois
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires

Point de contrôle n°5: Situation réglementaire au regard du code déchets

Référence réglementaire : Article L.541-21-5 du livre V Titre IV Chapitre Ier Section 3 du Code de l'environnement

Thème : VHU illégal

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Constats :

Au regard du constat n° 4 les véhicules et VHU présents ne sont gérés conformément à la réglementation

Observations :

Monsieur ORS Dimitri doit cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules, épaves et les pièces détachées et accessoires associés stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous un délai d'un mois

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure déchets

ANNEXE 1



ANNEXE 2

